

GE_GERICHTE ACJC/1783/2019 vom 13. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1783_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1783/2019 du 13 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1783/2019 del 13 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le litige portant notamment sur le montant de l'entretien en faveur de l'enfant et de l'épouse, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, l'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une cause de nature pécuniaire portant sur le montant des contributions d'entretien en jeu qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont largement supérieures à 10'000 fr., il est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitées en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1). S'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse toutefois, les maximes de disposition et inquisitoires limitées sont applicables (art. 58 al. 1 CPC, 272 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; ATF 129 III 417 précité).

E. 1.4

La cause présente un élément d'extranéité du fait de la nationalité étrangère des époux. Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises et l'application du droit suisse (art. 46 et 79 al. 1 LDIP; 48 al. 1, 49, 82 al. 1 et 83 al. 1 LDIP).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont pris en compte lorsqu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (cf. également TAPPY, les voies de droit du nouveau code de procédure civile, JT 2010 III 115, 139)

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la feuille d'audience du Tribunal que la cause a été gardée à juger le 7 mai 2019. Les pièces produites par les parties, dans la mesure où elles pourraient avoir une influence sur les contributions d'enfants mineurs, sont recevables, sans préjuger de leur utilité au règlement de la cause.

E. 3

L'intimée prend, préalablement à ses conclusions en rejet de l'appel, des conclusions en apport de pièces par l'appelant et en restitution de clefs d'appartement et de parking. De manière générale (art. 8 CC), il appartient à la partie qui n'a pas démontré, en particulier par titre, les faits qu'elle allègue et d'en supporter les conséquences, de sorte que point n'est besoin de faire droit à la première conclusion de l'intimée pour permettre de démontrer d'éventuels faits venant appuyer les thèses de l'appelant. Quant à la seconde conclusion préalable de l'intimée, elle est recevable (art. 227 al. 1 CPC) et doit être admise dans la mesure où elle découle de dispositions du jugement attaqué non remises en cause ou confirmées (cf. c. 4.1).

E. 4

L'appelant conclut à l'annulation des chiffres 3, 4, 7, 8 et 14 du dispositif du jugement attaqué.

E. 4.1

En tant qu'il porte sur les chiffres 3 et 4 dudit dispositif, l'appel n'a plus d'objet dans la mesure où il est établi par les déclarations concordantes des parties que A_____ a quitté le domicile conjugal avant le 15 juin 2019, date fixée par le Tribunal.

E. 4.2

La contestation par l'appelant des chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement relatif aux contributions d'entretien de l'enfant et de l'épouse se fonde essentiellement sur deux griefs, à savoir le fait que le Tribunal aurait dû imputer un revenu hypothétique d'une activité à 100% à l'intimée et qu'il aurait dû tenir compte d'un loyer pour un appartement de 4 pièces à hauteur de 1'947 fr. par mois en sa faveur. Il fait en outre valoir le fait qu'il s'acquitterait des impôts de la famille, et le fait qu'il aurait dû diminuer son temps de travail pour cause de maladie. Pour le surplus, les montants de revenus et charges retenus par le Tribunal ne sont pas contestés. Ils ne prêtent par ailleurs pas à discussion.

E. 4.2.1

S'agissant de l'allégation de l'appelant du fait qu'il aurait dû diminuer son activité professionnelle de 20%, elle n'est démontrée par rien, de sorte qu'elle peut d'emblée être écartée. 4.2.2.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale sont gouvernées par la procédure sommaire et le principe de la vraisemblance. Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent chacun selon ses facultés à l'entretien convenable de la famille (al. 1);

C/936/2019 ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2). Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention expresse ou tacite que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, l'art 163 CC impose à chacun des époux de devoir participer, selon ses facultés aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Le principe de solidarité demeure toutefois applicable durant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Selon ce principe, les conjoints sont responsables l'un envers l'autre des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage a pu avoir sur la capacité de gain de l'un des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2017 consid. 5.4). Selon la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral relative au taux d'activité du parent gardien (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6), une activité à 100% ne peut être exigée que lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans. 4.2.2.2 Dans le cas d'espèce tout d'abord, l'enfant des parties étant âgée de 13 ans et étudiant à l'école secondaire, il ne peut être exigé de l'intimée, qui en a la garde, qu'elle exerce une activité à temps complet, ce que réclame l'appelant. Sa conclusion sur ce point doit être rejetée. En outre, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux dans la procédure en mesure protectrices de l'union conjugale, ce qui implique que le juge doit partir de la convention conclue par eux au sujet de la répartition des tâches et de leurs ressources. Dans le cas présent, l'entretien de la famille a été principalement assuré par l'appelant, l'intimée ne travaillant qu'une dizaine d'heure par semaine et s'occupant de l'enfant commun pour le surplus. Cette organisation doit être maintenue, comme rappelé plus haut, dans la procédure de mesures protectrices. Cela étant et dans la perspective de la procédure de divorce à venir, l'intimée ne peut se contenter du statu quo professionnel auquel elle prétend et doit se préparer à chercher à augmenter ses ressources financières, étant précisé pour le surplus que l'on pourra alors, dans la procédure future et lorsque l'enfant sera âgée de 16 ans, lui imposer de travailler à 100%.

E. 4.2.3

L'appelant fait en outre grief au Tribunal d'avoir retenu un loyer trop bas par rapport à ce à quoi il est en droit de prétendre pour un appartement de 4 pièces qui lui serait nécessaire pour l'exercice de son droit de visite. Or, d'une part, on ignore la raison pour laquelle un appartement de 4 pièces serait nécessaire à l'exercice du droit de visite de l'appelant, de sorte qu'un appartement de 3 pièces tel que retenu par le Tribunal apparaît suffisant pour l'exercice de celui-ci. D'autre part, le loyer retenu par le Tribunal pour un appartement de 3 pièces à hauteur de 1'513 fr. par mois est adéquat et non contesté en tant que tel,

- 9/10 -

C/936/2019 de sorte que le grief formulé par l'appelant sur ce point doit être également rejeté. Il est en outre proportionné aux ressources de l'appelant.

E. 4.2.4

L'appelant fait de plus valoir dans sa réplique qu'il s'acquitterait de paiements d'impôts et d'arriérés d'impôts dont il s'agirait de tenir compte dans ses charges. Force est de relever sur ce point que d'une part, l'appelant ne démontre en rien payer effectivement des montants d'impôts ou d'arriérés d'impôts. Certes, ressortent d'un relevé de compte produit quelques paiements irréguliers en faveur de l'administration fiscale. Aucune preuve du

paiement de l'arrangement de paiement figurant dans une autre pièce produite par l'appelant n'est versée au dossier pour le surplus. Quoi qu'il en soit avec l'intimée, l'on doit rappeler que dans le cadre du calcul selon la méthode du minimum vital, la dette d'impôts n'est pas prise en compte au détriment des contributions d'entretien.

E. 4.3

Enfin, l'appelant conclut au prononcé de curatelles d'assistance éducative et de surveillance et d'organisation du droit de visite. Il ne consacre pas une ligne à ces conclusions, de sorte qu'à défaut de motivation suffisante, son appel doit être rejeté, en tant que recevable, sur ce point également. En définitive, l'appel est rejeté en totalité et le jugement entrepris confirmé.

E. 5

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 1'200 fr., comprenant ceux de la décision sur demande d'effet suspensif, sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe en totalité. L'appelant versera la somme de 1'000 fr. à l'intimée à titre de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/936/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6961/2019 rendu le 13 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/936/2019-13. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'200 fr. comprenant les frais relatifs à la décision sur demande d'effet suspensif. Les met à la charge de A_____ et les compense en totalité avec l'avance de frais versée par lui du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.